



Arrêt

n° 79 259 du 16 avril 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M.-C. FRERE loco Me P. GODELAINE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne [S.J.]

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine yézidie.

Vous seriez né le 9 décembre 1970 à Erevan en Arménie.

En 1989, vous auriez épousé Madame [J.G.] (S.P.). Ensemble, vous auriez deux enfants. Votre fils, [T.], né en 1995, serait actuellement en Belgique avec vous et votre fille, [A.], née en 1992, serait actuellement en Arménie.

Deux de vos enfants serait décédé accidentellement en 1988 et en 1989.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Fin janvier 2008, dans le cadre des élections présidentielles arméniennes de 2008, un dénommé Ledi Hakop, un député, vous aurait demandé de l'aider à soutenir la campagne de Levon Ter Petrossian auprès de votre entourage, ce que vous auriez accepté. Une semaine après les événements du premier mars 2008, un policier et deux personnes habillées en civil se seraient présentés à votre domicile pour vous emmener au poste de police. Au moment de votre arrestation, ils auraient poussé votre épouse et l'aurait projetée au sol. Au commissariat, on aurait exigé de vous que vous fassiez une déposition contre Ledi Hakop et vous auriez également été victime de violences policières durant deux jours. Là, on vous aurait ensuite interrogé et vous auriez remarqué la présence de [R.S.], un yézidi qui travaillerait pour le gouvernement. Celui-ci aurait été en train de faire des dépositions vous concernant.

Dans le courant du mois de mars 2008, Ledi Hakop aurait été arrêté et emprisonné pendant un an environ.

Fin mars 2008, la police vous aurait enjoint de vous débarrasser de bétail dont vous étiez propriétaire sous prétexte que cela aurait dérangé le voisinage. Vous auriez ainsi vendu toutes vos bêtes durant l'automne 2008.

Au printemps 2009, vous auriez remarqué que la personne chargée d'arroser vos terres, une prénommée [A.], aurait cessé de le faire. Vous auriez alors compris que cette interdiction d'arrosage, dirigée uniquement contre vous, et de manière discriminatoire par rapport aux autres villageois, aurait été l'oeuvre de personnes travaillant pour le gouvernement.

Le 20 décembre 2010, [R.] et deux de ses hommes se seraient présentés à votre domicile, saouls. [R.] vous aurait dit qu'il aurait des vues sur votre fille. Furieux, vous l'auriez poussé en dehors de votre domicile, puis vous vous seriez tous deux battus. Vous auriez ainsi perdu connaissance et à votre réveil, votre fille aurait disparu. Vous auriez alors appelé votre épouse par téléphone ainsi que d'autres membres de la famille. Ceux-ci vous auraient incité à tenter une vengeance contre [R.] et ses hommes pour laver votre honneur.

Vous auriez refusé ladite vengeance et, en cachette de votre famille, auriez signalé la disparition de votre fille à la police. Les policiers, apprenant qui aurait été l'auteur de l'enlèvement, vous auraient refusé leur aide.

Le lendemain soir, vous vous seriez alors rendu auprès d'Aziz Tamoyan, le président de la communauté yézidie en Arménie afin de lui demander son aide.

Environ une semaine après cet enlèvement, [R.] aurait ramené votre fille à la maison. Celle-ci aurait été agressée durant son enlèvement mais vous ne l'auriez pas emmenée à l'hôpital, par peur d'être embarrassé devant votre communauté et par crainte de représailles.

Le 28 janvier 2011, vous auriez déposé votre fille chez votre soeur.

Le jour même, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse et votre fils [T.], depuis l'aéroport de Zvartnots, vers Moscou, munis de vos passeports arméniens. A l'aéroport, vous auriez été soumis à des contrôles d'identité. Vous seriez restés à Moscou jusqu'au 9 mars 2011. Vous auriez ensuite continué votre voyage jusqu'en Belgique en autobus puis en voiture. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour même de votre arrivée sur le territoire, le 14 mars 2011.

En cas de retour en Arménie, vous dites craindre certains membres du parti Hanrapetakan, les hommes travaillant pour le Président ainsi que les hommes du gouvernement actuel.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes qu'aurait connus votre famille en raison du soutien que vous auriez apporté à Levon ter Petrossian durant sa campagne pour les élections de 2008 en Arménie (aud., p. 11 et 16).

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

En effet, il apparaît, au vu des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après la période électorale, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (une détention de deux jours accompagnée de violences policières en mars 2008, l'enlèvement de votre fille pendant une semaine par des membres du gouvernement arménien ainsi que des problèmes d'ordre foncier durant l'été 2009), dans le sillage de votre implication dans la campagne électorale de Levon Ter Petrossian durant la période électorale de 2008, ne sont pas plausibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

A l'appui de votre demande, vous présentez en effet votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et de votre fils, votre carnet militaire et votre acte de mariage. Ces documents, s'ils peuvent attester de vos identités respectives, de votre état civil et de l'accomplissement de vos obligations militaires, ne présentent cependant aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent donc pas de soutenir cette dernière.

Quant au relevé de la carte médicale de votre épouse, je constate que ce document peut témoigner de l'état de santé de votre épouse à un moment donné mais n'est pas de nature à établir qu'un tel état de santé serait une conséquence des problèmes que vous invoquez dans votre demande d'asile.

Quant à l'attestation que vous produisez de l'union nationale des Yézidis, je constate que l'auteur de ce document -Monsieur [A.T.]- n'apporte guère de précisions concernant l'enlèvement de votre fille (il ne fait par exemple pas état de la date de son enlèvement, pas plus que de celle de sa libération) alors que celui-ci selon vos dires serait personnellement intervenu afin d'obtenir sa libération. En outre, il convient de souligner qu'en vertu des informations objectives à la disposition du CGRA (et qui sont jointes au dossier administratif), la crédibilité de l'auteur de cette attestation a été mise en cause par d'éminents membres de la communauté yézidie et partant, les faits qui y sont repris ne peuvent être attestés par ce seul document.

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dès lors que vous n'apportez pas de preuve convaincante des problèmes que vous dites avoir connus en Arménie, c'est sur vos seules déclarations qu'il y a lieu de se baser pour établir le bien-fondé de votre crainte. Or, force est de constater que certaines de vos déclarations sont entachées d'imprécisions qui empêchent d'y prêter foi.

J'observe d'abord, quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été battu pendant votre détention en mars 2008, que vous déclarez avoir été tuméfié au niveau des oreilles et du dos, mais dites n'avoir pas consulté de médecin suite à vos blessures. Un tel comportement est peu compréhensible et les explications que vous fournissez ne sont pas suffisantes pour expliquer l'absence d'une telle démarche dans votre chef (aud., p. 8).

Outre les considérations relatives aux suites des événements politiques de mars 2008 en Arménie, je constate quant aux problèmes liés à vos terres et à votre bétail, et dont vous dites avoir été victime entre mars 2008 et le printemps 2009, que vous n'avez pas pu fournir d'indications précises sur les motifs qui vous auraient valu de tels ennuis. Vous dites ces problèmes liés à vos activités de propagande en 2008 (aud., p.11) et déclarez qu'ils vous auraient été causés par la police et des membres du gouvernement (aud., p. 10). Or, vous n'avez pas été en mesure de développer en quoi de tels problèmes seraient liés aux problèmes politiques dont vous avez fait état. En effet, à ce sujet, vous n'émettez que de vagues suppositions (aud., p. 10 et 11).

Quant à [R.S.], je constate que vous n'avez pas été capable lors de votre audition, de préciser le rôle que cette personne occuperait au sein du gouvernement arménien (aud., p. 9). Or, il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner davantage quant au rôle de cette personne alors même que vous déclarez craindre cette dernière en cas de retour en Arménie. Qui plus est, on ne s'explique pas pourquoi vous n'auriez pas tenté de vous renseigner davantage quant à cette personne, notamment pour faire la lumière sur d'éventuels appuis de cette personne au sein des autorités arméniennes puisque vous déclarez que c'est sa position au sein du gouvernement qui aurait empêché que la plainte suite à l'enlèvement de votre fille soit actée auprès de la police de Malatia-Sebastian (aud., p. 13).

Une telle méconnaissance dans votre chef ne peut permettre de considérer comme établis les faits que vous invoquez.

Quant à la teneur de l'intervention d'[A.T.] dans la libération de votre fille après son enlèvement, vous dites également tout ignorer (aud., p. 14). Pourtant, on peut s'étonner que vous ne vous soyez pas davantage renseigné à ce sujet alors que vous auriez pourtant consulté [A.T.] afin qu'il vous délivre le document (commentaire de l'attestation, voir supra) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et ce, plusieurs semaines après la libération de votre fille.

Je note par ailleurs qu'il est peu compréhensible que vous ayez quitté le pays sans votre fille alors que vous dites qu'elle serait l'objet de convoitise de la part de [R.S.] et que c'est notamment à cause de cet individu que vous dites avoir fui l'Arménie. Invoquer des raisons financières -ce que confirme votre épouse par ses déclarations (aud. épouse, p. 3)- pour tenter de justifier votre départ sans votre fille n'est guère convaincant (aud., p. 16).

De plus, concernant le fait que votre famille et la communauté yézidie feraient pression sur vous afin que vous vous vengiez suite à l'enlèvement de votre fille par [R.S.], dès lors que l'ensemble des éléments entourant les circonstances de l'enlèvement de votre fille a été remis en cause, il n'y a pas lieu de considérer comme établis les faits qui en auraient découlés.

En outre, il est très peu vraisemblable qu'alors que vous dites que l'ensemble de vos problèmes seraient liés à votre implication dans la campagne de Levon Ter Petrossian, et que vous vous seriez engagé dans cette voie suite à la demande explicite de Ledi Hakop, vous déclariez ne jamais lui avoir demandé de comptes suite à vos problèmes. Je constate pourtant que vous avez déclaré qu'il serait un proche de votre père que vous auriez régulièrement salué après vos problèmes, sans entreprendre d'autre démarches (aud., p. 11 et 12). Interrogé sur ce point, vous dites que cet individu aurait été emprisonné, puis malade et que ces considérations vous auraient empêché de vous enquérir auprès de lui sur les motifs et les suites de vos problèmes. Cependant, interrogé à ce propos vous déclarez ignorer la maladie dont Ledi Hakop aurait été atteint ainsi que le moment de sa libération (aud., p. 12). Pourtant, dès lors qu'il s'agit d'un événement que vous décrivez comme l'origine même de vos problèmes, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage d'indications à ce sujet. Partant, il n'est pas permis de considérer comme établis les faits que vous invoquez.

Dans le registre des invraisemblances, vous dites par ailleurs vous être procuré des passeports pour vous et votre épouse auprès des autorités de votre pays en 2010, probablement en octobre. Dès lors que vous déclarez craindre lesdites autorités, on peut s'étonner du fait que vous vous soyez adressé à ces dernières avant de quitter l'Arménie (aud., p. 6). Que ce soit le cas permet de remettre en cause votre dite crainte à leur rencontre.

Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir quitté le pays depuis l'aéroport de Zvartnots accompagné de votre épouse et votre fils, munis de vos passeports. Là, vous auriez été soumis à des contrôles d'identité (aud., p. 5 et 6). Si réellement, vous aviez rencontré des problèmes avec vos autorités -vous dites que les personnes qui constitueraient actuellement une menace à l'égard de votre famille en cas de retour en Arménie font partie du gouvernement de votre pays ou du parlement-, vous n'auriez pas pris le risque de vous exposer à ces contrôles. Que ce soit le cas permet encore de remettre en cause votre dite crainte à l'encontre de vos autorités.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse a déclaré que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile sont liés à vos problèmes, sa demande a été examinée conjointement à la vôtre, et j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne [S. G.] :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine yézidie.

Vous seriez née le 24 avril 1970 à Massis en Arménie.

En 1989, vous auriez épousé Monsieur [J.S.] (S.P.). Ensemble, vous auriez deux enfants. Votre fils, [T.], né en 1995, serait actuellement en Belgique avec vous et votre fille, [A.], née en 1992, serait actuellement en Arménie.

Deux de vos enfants serait décédé accidentellement en 1988 et en 1989.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre époux. En l'espèce, ce dernier aurait participé à la propagande de Levon Ter Petrossian dans le cadre des élections arméniennes de février 2008, ce qui lui aurait valu des problèmes avec des membres du parti Hanrapetakan ainsi qu'avec d'autres Yézidis.

Une semaine après les événements du premier mars 2008, des policiers se seraient présentés à votre domicile et auraient emmené votre mari au poste de police. Au moment de son arrestation, ils vous auraient poussée et projetée au sol. Votre mari aurait été relâché au bout de deux jours après avoir été battu durant sa détention.

Cette année-là, la police vous aurait injustement enjoint de vous débarrasser du bétail appartenant à votre famille, ce que vous et votre époux auriez fait. Vous auriez ensuite été privés de l'irrigation nécessaire à la culture des terrains appartenant à votre famille.

Le 20 décembre 2010, un membre du Hanrapetakan nommé [R.] aurait enlevé votre fille. Les membres de la communauté de votre époux auraient alors exigé une vengeance contre [R.] et ses hommes pour laver son déshonneur.

Votre mari aurait refusé, puis se serait rendu à la police qui ne lui aurait pas prêté assistance.

Le lendemain soir, il se serait alors rendu auprès d'[A.T.], le président de la communauté yézidie en Arménie afin de lui demander son aide.

Environ une semaine après cet enlèvement, on aurait ramené votre fille à la maison. Vous auriez alors quitté l'Arménie avec votre époux et votre fils le 28 janvier 2011, munis de vos passeports. A l'aéroport, vous auriez été soumis à des contrôles d'identité. Vous seriez restés à Moscou jusqu'au 9 mars 2011. Vous auriez ensuite continué votre voyage jusqu'en Belgique en autobus puis en voiture. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour même de votre arrivée sur le territoire, le 14 mars 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez déclaré (audition, p. 3) que les faits personnels que vous auriez vécus et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont liés aux faits qu'invoque votre époux à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors, votre demande a été examinée conjointement à la sienne.

Or, l'analyse approfondie de vos déclarations conjointes, des documents que vous avez produits et du récit que vous avez fait parvenir au CGRA n'ont pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, selon les informations objectives qui sont à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier, ainsi qu'en raison de nombreuses invraisemblances et imprécisions caractérisant son récit d'asile, les problèmes invoqués par votre mari, qui auraient été causés par sa participation à la campagne de Levon Ter Petrossian pour les élections de février 2008 en Arménie, ne peuvent être considérés comme crédibles et vécus par lui.

Pour plus de précision à cet égard, je vous prie de bien vouloir vous référer à la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux et dont les termes sont repris ci-dessous:

« Le 11 juillet 2011, de 14h05 à 17h33, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant la langue arménienne. Votre avocat, Maître [G.], était présent durant toute votre audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine yézidie.

Vous seriez né le 9 décembre 1970 à Erevan en Arménie.

En 1989, vous auriez épousé Madame [J.G.] (S.P.). Ensemble, vous auriez deux enfants. Votre fils, [T.], né en 1995, serait actuellement en Belgique avec vous et votre fille, [A.], née en 1992, serait actuellement en Arménie.

Deux de vos enfants serait décédé accidentellement en 1988 et en 1989.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Fin janvier 2008, dans le cadre des élections présidentielles arméniennes de 2008, un dénommé Ledi Hakop, un député, vous aurait demandé de l'aider à soutenir la campagne de Levon Ter Petrossian auprès de votre entourage, ce que vous auriez accepté. Une semaine après les événements du premier mars 2008, un policier et deux personnes habillées en civil se seraient présentés à votre domicile pour vous emmener au poste de police. Au moment de votre arrestation, ils auraient poussé votre épouse et l'aurait projetée au sol. Au commissariat, on aurait exigé de vous que vous fassiez une déposition contre Ledi Hakop et vous auriez également été victime de violences policières durant deux jours. Là, on vous aurait ensuite interrogé et vous auriez remarqué la présence de [R.S.], un yézidi qui travaillerait pour le gouvernement. Celui-ci aurait été en train de faire des dépositions vous concernant.

Dans le courant du mois de mars 2008, Ledi Hakop aurait été arrêté et emprisonné pendant un an environ.

Fin mars 2008, la police vous aurait enjoint de vous débarrasser de bétail dont vous étiez propriétaire sous prétexte que cela aurait dérangé le voisinage. Vous auriez ainsi vendu toutes vos bêtes durant l'automne 2008.

Au printemps 2009, vous auriez remarqué que la personne chargée d'arroser vos terres, une prénommée [A.], aurait cessé de le faire. Vous auriez alors compris que cette interdiction d'arrosage, dirigée uniquement contre vous, et de manière discriminatoire par rapport aux autres villageois, aurait été l'oeuvre de personnes travaillant pour le gouvernement.

Le 20 décembre 2010, [R.] et deux de ses hommes se seraient présentés à votre domicile, saouls. [R.] vous aurait dit qu'il aurait des vues sur votre fille. Furieux, vous l'auriez poussé en dehors de votre domicile, puis vous vous seriez tous deux battus. Vous auriez ainsi perdu connaissance et à votre réveil, votre fille aurait disparu. Vous auriez alors appelé votre épouse par téléphone ainsi que d'autres membres de la famille. Ceux-ci vous auraient incité à tenter une vengeance contre [R.] et ses hommes pour laver votre honneur.

Vous auriez refusé ladite vengeance et, en cachette de votre famille, auriez signalé la disparition de votre fille à la police. Les policiers, apprenant qui aurait été l'auteur de l'enlèvement, vous auraient refusé leur aide.

Le lendemain soir, vous vous seriez alors rendu auprès d'Aziz Tamoyan, le président de la communauté yézidie en Arménie afin de lui demander son aide.

Environ une semaine après cet enlèvement, [R.] aurait ramené votre fille à la maison. Celle-ci aurait été agressée durant son enlèvement mais vous ne l'auriez pas emmenée à l'hôpital, par peur d'être embarrassé devant votre communauté et par crainte de représailles.

Le 28 janvier 2011, vous auriez déposé votre fille chez votre soeur.

Le jour même, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse et votre fils [T.], depuis l'aéroport de Zvartnots, vers Moscou, munis de vos passeports arméniens. A l'aéroport, vous auriez été soumis à des contrôles d'identité. Vous seriez restés à Moscou jusqu'au 9 mars 2011. Vous auriez ensuite continué votre voyage jusqu'en Belgique en autobus puis en voiture. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour même de votre arrivée sur le territoire, le 14 mars 2011.

En cas de retour en Arménie, vous dites craindre certains membres du parti Hanrapetakan, les hommes travaillant pour le Président ainsi que les hommes du gouvernement actuel.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes qu'aurait connus votre famille en raison du soutien que vous auriez apporté à Levon ter Petrossian durant sa campagne pour les élections de 2008 en Arménie (aud., p. 11 et 16).

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

En effet, il apparaît, au vu des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après la période électorale, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (une détention de deux jours accompagnée de violences policières en mars 2008, l'enlèvement de votre fille pendant une semaine par des membres du gouvernement arménien ainsi que des problèmes d'ordre foncier durant l'été 2009), dans le sillage de votre implication dans la campagne électorale de Levon Ter Petrossian durant la période électorale de 2008, ne sont pas plausibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

A l'appui de votre demande, vous présentez en effet votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et de votre fils, votre carnet militaire et votre acte de mariage. Ces documents, s'ils peuvent attester de vos identités respectives, de votre état civil et de l'accomplissement de vos obligations militaires, ne présentent cependant aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent donc pas de soutenir cette dernière.

Quant au relevé de la carte médicale de votre épouse, je constate que ce document peut témoigner de l'état de santé de votre épouse à un moment donné mais n'est pas de nature à établir qu'un tel état de santé serait une conséquence des problèmes que vous invoquez dans votre demande d'asile.

Quant à l'attestation que vous produisez de l'union nationale des Yézidis, je constate que l'auteur de ce document -Monsieur [A.T.]- n'apporte guère de précisions concernant l'enlèvement de votre fille (il ne fait par exemple pas état de la date de son enlèvement, pas plus que de celle de sa libération) alors que celui-ci selon vos dires serait personnellement intervenu afin d'obtenir sa libération. En outre, il convient de souligner qu'en vertu des informations objectives à la disposition du CGRA (et qui sont jointes au dossier administratif), la crédibilité de l'auteur de cette attestation a été mise en cause par d'éminents membres de la communauté yézidie et partant, les faits qui y sont repris ne peuvent être attestés par ce seul document.

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dès lors que vous n'apportez pas de preuve convaincante des problèmes que vous dites avoir connus en Arménie, c'est sur vos seules déclarations qu'il y a lieu de se baser pour établir le bien-fondé de votre crainte. Or, force est de constater que certaines de vos déclarations sont entachées d'imprécisions qui empêchent d'y prêter foi.

J'observe d'abord, quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été battu pendant votre détention en mars 2008, que vous déclarez avoir été tuméfié au niveau des oreilles et du dos, mais dites n'avoir pas consulté de médecin suite à vos blessures. Un tel comportement est peu compréhensible et les explications que vous fournissez ne sont pas suffisantes pour expliquer l'absence d'une telle démarche dans votre chef (aud., p. 8).

Outre les considérations relatives aux suites des événements politiques de mars 2008 en Arménie, je constate quant aux problèmes liés à vos terres et à votre bétail, et dont vous dites avoir été victime entre mars 2008 et le printemps 2009, que vous n'avez pas pu fournir d'indications précises sur les motifs qui vous auraient valu de tels ennuis. Vous dites ces problèmes liés à vos activités de propagande en 2008 (aud., p.11) et déclarez qu'ils vous auraient été causés par la police et des membres du gouvernement (aud., p. 10). Or, vous n'avez pas été en mesure de développer en quoi de tels problèmes seraient liés aux problèmes politiques dont vous avez fait état. En effet, à ce sujet, vous n'émettez que de vagues suppositions (aud., p. 10 et 11).

Quant à [R.S.], je constate que vous n'avez pas été capable lors de votre audition, de préciser le rôle que cette personne occuperait au sein du gouvernement arménien (aud., p. 9). Or, il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner davantage quant au rôle de cette personne alors même que vous déclarez craindre cette dernière en cas de retour en Arménie. Qui plus est, on ne s'explique pas pourquoi vous n'auriez pas tenté de vous renseigner davantage quant à cette personne, notamment pour faire la lumière sur d'éventuels appuis de cette personne au sein des autorités arméniennes puisque vous déclarez que c'est sa position au sein du gouvernement qui aurait empêché que la plainte suite à l'enlèvement de votre fille soit actée auprès de la police de Malatia-Sebastian (aud., p. 13).

Une telle méconnaissance dans votre chef ne peut permettre de considérer comme établis les faits que vous invoquez.

Quant à la teneur de l'intervention d'[A.T.] dans la libération de votre fille après son enlèvement, vous dites également tout ignorer (aud., p. 14). Pourtant, on peut s'étonner que vous ne vous soyez pas davantage renseigné à ce sujet alors que vous auriez pourtant consulté [A.T.] afin qu'il vous délivre le document (commentaire de l'attestation, voir supra) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et ce, plusieurs semaines après la libération de votre fille.

Je note par ailleurs qu'il est peu compréhensible que vous ayez quitté le pays sans votre fille alors que vous dites qu'elle serait l'objet de convoitise de la part de [R.S.] et que c'est notamment à cause de cet individu que vous dites avoir fui l'Arménie. Invoquer des raisons financières -ce que confirme votre épouse par ses déclarations (aud. épouse, p. 3)- pour tenter de justifier votre départ sans votre fille n'est guère convaincant (aud., p. 16).

De plus, concernant le fait que votre famille et la communauté yézidie feraient pression sur vous afin que vous vous vengiez suite à l'enlèvement de votre fille par [R.S.], dès lors que l'ensemble des éléments entourant les circonstances de l'enlèvement de votre fille a été remis en cause, il n'y a pas lieu de considérer comme établis les faits qui en auraient découlés.

En outre, il est très peu vraisemblable qu'alors que vous dites que l'ensemble de vos problèmes seraient liés à votre implication dans la campagne de Levon Ter Petrossian, et que vous vous seriez engagé dans cette voie suite à la demande explicite de Ledi Hakop, vous déclariez ne jamais lui avoir demandé de comptes suite à vos problèmes. Je constate pourtant que vous avez déclaré qu'il serait un proche de votre père que vous auriez régulièrement salué après vos problèmes, sans entreprendre d'autre démarches (aud., p. 11 et 12). Interrogé sur ce point, vous dites que cet individu aurait été emprisonné, puis malade et que ces considérations vous auraient empêché de vous enquérir auprès de lui sur les motifs et les suites de vos problèmes. Cependant, interrogé à ce propos vous déclarez ignorer la maladie dont Ledi Hakop aurait été atteint ainsi que le moment de sa libération (aud., p. 12). Pourtant, dès lors qu'il s'agit d'un événement que vous décrivez comme l'origine même de vos problèmes, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage d'indications à ce sujet. Partant, il n'est pas permis de considérer comme établis les faits que vous invoquez.

Dans le registre des invraisemblances, vous dites par ailleurs vous être procuré des passeports pour vous et votre épouse auprès des autorités de votre pays en 2010, probablement en octobre. Dès lors que vous déclarez craindre lesdites autorités, on peut s'étonner du fait que vous vous soyez adressé à ces dernières avant de quitter l'Arménie (aud., p. 6). Que ce soit le cas permet de remettre en cause votre dite crainte à leur encontre.

Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir quitté le pays depuis l'aéroport de Zvartnots accompagné de votre épouse et votre fils, munis de vos passeports. Là, vous auriez été soumis à des contrôles d'identité (aud., p. 5 et 6). Si réellement, vous aviez rencontré des problèmes avec vos autorités -vous dites que les personnes qui constitueraient actuellement une menace à l'égard de votre famille en cas de retour en Arménie font partie du gouvernement de votre pays ou du parlement-, vous n'auriez pas pris le risque de vous exposer à ces contrôles. Que ce soit le cas permet encore de remettre en cause votre dite crainte à l'encontre de vos autorités.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse a déclaré que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile sont liés à vos problèmes, sa demande a été examinée conjointement à la vôtre, et j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, dès lors que vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne, il n'y a pas lieu de prendre une autre décision à votre égard.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est donc pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Les requérants soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant l'épouse étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. A l'appui de leur recours, ils soulèvent un moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

3.3. En conclusion, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées.

3. Question préalable

Le Conseil constate que le libellé et le dispositif des requêtes sont inadéquats. Ils laissent en effet accroire que les recours introduits seraient des recours en annulation.--Le Conseil observe cependant, à la lecture des moyens qui y sont développés, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée et porte sur la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce malgré une formulation inadéquate des requêtes auxquelles le Conseil estime devoir réserver une lecture bienveillante pour lui conférer un effet utile.

4. Élément nouveau

4.1. A l'audience, les requérants déposent un document à savoir une attestation de réussite d'un cours de néerlandais daté du 5 juillet 2011

4.2. Le Conseil estime que ce document ne répond pas à l'une des conditions cumulatives de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il n'est pas de nature à démontrer le bien-fondé du recours. Il y a donc lieu de l'écarter des débats.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans les présentes affaires, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.2. En effet, les décisions litigieuses sont fondées sur le constat que la crédibilité des récits des requérants est hypothéquée par l'absence d'éléments probants, par diverses invraisemblances et incohérences et par des incompatibilités entre leurs récits et les informations dont disposent la partie défenderesse. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens des décisions.

5.3. Les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil, pour sa part, fait siens ces motifs des actes attaqués, qui se vérifient tous à la lecture des dossiers administratifs. Ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants ainsi que le bien-fondé de leurs craintes ou du risque réel qu'ils allèguent.

5.5. Dans leurs requêtes, les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués. Ainsi, ils contestent formellement certains de ces motifs sans autre forme d'argumentation un tant soit peu circonstanciée.

5.5.1. Ainsi, ils prétendent, sans l'étayer davantage et contrairement aux informations qui figurent au dossier administratif (v. notamment, « *Subject Related Briefing Arménie. Situation des Yézidis* », daté du 28 septembre 2011, page 7), que pour les Yézidis d'Arménie il est impossible d'obtenir des documents pour appuyer leurs demandes.

5.5.2. Ainsi également, ils allèguent avoir apporté une preuve convaincante à savoir l'attestation de l'union national des Yézidis établie par Monsieur [A.T.] et estiment qu'il n'y aucune raison de remettre en cause la crédibilité de celui-ci. Or, au vu des informations produites par la partie défenderesse (*ibidem*, page 8), le Conseil estime que c'est à raison que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de son auteur. Dès lors qu'il ne peut dès lors s'assurer que l'attestation versée au dossier, n'a pas été rédigé par pure complaisance, il estime donc qu'elle n'est pas revêtue d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants.

5.5.3. Pour le surplus, ils maintiennent leurs propos or lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux reproches qui lui sont à juste titre adressés. En outre, le Conseil observe qu'en se limitant à réitérer leurs propos, les requérants restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'enlèvement de sa fille pour laquelle sa famille aurait réclamée vengeance et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6. Les requérants ne fournissent, au surplus, dans leurs écrits de procédure, aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits relatés, ni *a fortiori* le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les requérants ne sollicitent pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs de la demande des requérants manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, les requérants ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. La demande d'annulation

A supposer que les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM